



DÉCISION DU MAIRE

Décision n° 181/2026

OBJET : Convention à titre gratuit avec Monsieur Christian VITHOURETH pour l'animation musicale (DJ) lors de la Roller Party du 14 novembre 2026 au gymnase Claude Bigot.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n°14/2026 du 13 avril 2026 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant l'organisation de l'événement « Roller Party » par le service des sports de la Commune le samedi 14 novembre 2026 au gymnase Claude Bigot ;

Considérant le concours à titre bénévole de Monsieur Christian VITHOURETH pour assurer l'animation musicale (DJ) lors de cette manifestation ;

Considérant la nécessité de signer une convention fixant les conditions d'intervention et les engagements respectifs de la municipalité et de l'intervenant ;

Article 1 : DECIDE de signer avec Monsieur Christian VITHOURETH (demeurant au 5 rue du Général Leclerc, 91420 Morangis) la convention d'intervention à titre gratuit pour l'animation musicale (DJ) de la Roller Party organisée le samedi 14 novembre 2026 au gymnase Claude Bigot.

Article 2 : PRECISE que cette intervention est effectuée à titre gracieux, sans aucune rémunération, indemnité ni facturation versée par la Commune, à l'exception de la prise en charge d'un repas durant l'événement.

Article 3 : DIT que la présente décision n'engendre aucune dépense de prestation d'animation pour la Commune, l'intervention étant accordée à titre gratuit.

Article 4 : DIT que la convention d'intervention est annexée à la présente décision.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise au Responsable du service de gestion comptable de Palaiseau.

Fait à Morangis, le 13 octobre 2026

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET



Décision certifiée exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

